

Décret de compétences des orthoptistes

Après les deux grandes évolutions de 2001 et 2007, le décret de compétences de la profession d'orthoptiste a enregistré de nouvelles évolutions significatives en 2016. Le décret n°2016-1670 est paru au JO du 6 décembre 2016.

Initié par la loi de modernisation du système de santé qui introduit dans son article 131 une nouvelle définition de l'orthoptie, ce texte novateur complète les actes relevant de la compétence des orthoptistes, et surtout, il introduit une nouvelle relation professionnelle entre orthoptistes et ophtalmologistes sous la forme de protocoles organisationnels.

L'article R4342-1 est modifié : possibilité d'effectuer un interrogatoire, recueil d'informations concernant le patient, dans le respect du secret professionnel.

Des articles sont créés (R4342-1-1 à R4342-1-4). Ils introduisent la notion de protocoles organisationnels.

Enfin les *articles R4342-2 à R4342-8 redéfinissent les différents actes* pour lesquels les orthoptistes sont habilités.

Les protocoles organisationnels sont différents de ceux issus de la loi HPST de 2009 (article 51), car ils ne nécessitent pas l'accord des ARS¹ et de l'HAS². Ils seront donc plus faciles et rapides à mettre en œuvre, mais aussi plus souples et adaptés à chaque binôme. Ils sont signés directement entre orthoptistes et ophtalmologistes.

Ils permettent ainsi à un orthoptiste de participer à la prise en charge de patients suivis par un ophtalmologiste signataire du protocole. Ils peuvent concerner :

- La préparation par l'orthoptiste de l'examen médical du médecin ophtalmologiste ; il s'agit de la consultation synergique (ou « travail aidé ») dans laquelle le patient voit obligatoirement l'ophtalmologiste le même jour.
- Le suivi d'un patient dont la pathologie visuelle est déjà diagnostiquée, afin d'en vérifier la stabilité ; dans ce cas l'examen par le médecin n'a pas lieu le même jour. Et il faudra préciser : la durée au-delà de laquelle un examen médical est nécessaire, les situations de sortie du protocole, ainsi que les modalités de transmission des informations au médecin. Un compte rendu signé par le médecin doit être adressé au patient.

Ce décret introduit également de **nouvelles compétences pour les orthoptistes**.

L'orthoptiste peut à présent « prescrire ou renouveler des prescriptions médicales de dispositifs médicaux d'orthoptie » (hors verres correcteurs et lentilles de contact).

Sur prescription médicale écrite, datée et signée ou dans le cadre d'un protocole organisationnel défini, l'orthoptiste est aussi habilité à :

- effectuer des actes ne nécessitant pas d'interprétation obligatoire (art. R 4342-4),
- déterminer l'acuité visuelle et la réfraction, avec ou sans dilatation, les médicaments nécessaires à la réalisation étant prescrits par le médecin,
- procéder à l'irrigation de l'œil et instillation de collyres,
- recueillir des sécrétions lacrymales,
- réaliser les séances d'apprentissage à la manipulation et à la pose des lentilles de contact oculaire et des verres scléraux,
- des actes nécessitant une interprétation du médecin, mais pas sa présence (art. R 4342-5) : périmétrie, campimétrie, étude de la sensibilité au contraste et de la vision nocturne, exploration du sens chromatique, rétinographie mydriatique et non mydriatique. Les médicaments nécessaires à la réalisation sont prescrits par le médecin, tonométrie sans contact,
- des actes dont l'interprétation relève de la compétence exclusive d'un ophtalmologiste (art. R 4342-6) : pachymétrie cornéenne sans contact, enregistrement des mouvements oculaires, tomographie par cohérence optique oculaire, topographie cornéenne, biométrie oculaire préopératoire sans contact, examen spéculaire de la cornée sans contact, abérrométrie oculaire, photographie du segment antérieur de l'œil et de la surface oculo-palpébrale, photographie des deux yeux dans les différentes positions du regard,
- des actes sous la responsabilité d'un médecin en mesure d'en contrôler l'exécution et d'intervenir immédiatement. L'interprétation des résultats est de la compétence du médecin responsable de l'exécution de l'examen (art. R 4342-7) : angiographie rétinienne, à l'exception de l'injection qui est effectuée par un professionnel de santé habilité, électrophysiologie oculaire, biométrie oculaire avec contact, pachymétrie avec contact.

Ce nouveau décret ambitieux conforte et amplifie le rôle majeur de l'orthoptiste dans la filière visuelle. Ce dernier est en effet habilité à pratiquer un panel d'actes plus large qu'auparavant, dans un cadre plus souple. Le décret de 2016 devrait donc permettre à la consultation synergique et à la télémédecine de se généraliser pour mieux répondre au défi de santé publique des délais de rendez-vous en ophtalmologie.

1. ARS : Agence régionale de santé ; 2. HAS : Haute autorité de santé

Contrat de coopération pour les soins visuels

La consultation synergique (communément appelée « travail aidé ») est un mode de travail en équipe efficace adopté aujourd'hui par près de 40% des ophtalmologistes. On estime qu'un taux de 80% permettrait de répondre au défi de l'allongement des délais de rendez-vous.

Pour tenter d'atteindre cet objectif ambitieux, la loi de financement de la Sécurité sociale de 2016 (article 67) comprend la création de contrats de coopération pour les soins visuels. Ces contrats peuvent être établis entre un orthoptiste et un ophtalmologiste en secteur 1, ou entre un orthoptiste et un établissement de santé. Rappelons qu'à l'issue d'une mobilisation sans précédent de l'ensemble de la profession d'orthoptiste, cet article a été réécrit afin que seuls les orthoptistes puissent signer ces contrats avec les ophtalmologistes.

Le décret n°2017-136, paru au JO le 8 février 2017, fixe les conditions pour conclure un contrat avec l'ARS¹ et l'organisme d'Assurance Maladie.

Ce contrat peut avoir pour objet soit la formation, soit l'embauche d'un orthoptiste par un ophtalmologiste.

Pour la formation, la condition est d'établir une convention de stage entre l'ophtalmologiste, un(e) orthoptiste salarié(e) maître de stage et un orthoptiste étudiant en 3^e année de formation. La durée du stage serait de douze semaines.

Pour l'embauche, plusieurs conditions doivent être respectées :

- l'employeur est un médecin ophtalmologiste conventionné, ou une société associant plusieurs médecins (SEL, SCP, SCM),
- l'employeur n'emploie pas d'orthoptiste à la signature du contrat,
- l'employeur ne peut avoir licencié un orthoptiste dans les douze mois précédant la signature du contrat,
- l'employeur ne peut avoir mis fin à un CDD ou à la période d'essai d'un orthoptiste dans les six mois précédant la signature du contrat,
- l'employeur ne peut signer plus d'un contrat,
- un même orthoptiste ne peut signer plus de deux contrats.

Ces contrats sont signés pour une durée de trois ans, non renouvelables. Le montant des rémunérations reste à fixer.

1. ARS : Agence régionale de santé

Le financement des protocoles de coopération entre professionnels de santé

L'arrêté du 12 janvier 2015 publié au JO autorise le financement dérogatoire par l'Assurance Maladie des deux protocoles des « Pays de Loire » pour une durée de deux ans.

À l'initiative du Dr Rottier, ces deux protocoles, l'un pour les enfants de 6 à 15 ans, et l'autre pour les adultes de 16 à 49 ans, permettent la réalisation par un orthoptiste d'un bilan visuel dans le cadre d'un renouvellement ou d'une adaptation de correction optique.

Les patients répondant aux critères d'éligibilité (connu du cabinet, dernière consultation datant de moins de trois ans, pas de plaintes, pas de pathologie oculaire connue, pas de pathologie pouvant entraîner une pathologie oculaire, pas de baisse d'acuité visuelle brutale) sont reçus par l'orthoptiste qui vérifie les critères, effectue le bilan comprenant l'interrogatoire, la tonométrie, la réfraction et la rétinographie sur chaque œil. Le dossier est transmis au médecin qui doit en faire la lecture et l'analyse et envoyer l'ordonnance sous huitaine. Le code pour cet acte est « RNO ». Son montant forfaitaire étant de 23 euros.

L'arrêté du 9 janvier 2017 prolonge ce financement d'un an, jusqu'au 12 janvier 2018.

L'évaluation de ces trois années expérimentales permettra ou non d'entériner de manière définitive cette cotation dans la nomenclature générale des actes professionnels en ophtalmologie.

Rubrique rédigée par



Grégory Gasson

*Orthoptiste et Office Manager.
Centre ophtalmologique Thiers St-Augustin, Bordeaux.*